Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement

ART. PREMIER

N° 256 (Rect)

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 décembre 2017

ORIENTATION ET RÉUSSITE DES ÉTUDIANTS - (N° 446)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 256 (Rect)

présenté par le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un contrat conclu entre l'État et un établissement d'enseignement privé dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur prévoit l'application, à ces formations, de certaines des dispositions de l'article L. 612-3, le chef d'établissement est associé, le cas échéant, aux dispositifs de concertation que ces dispositions prévoient »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à associer les établissements d'enseignement dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur – notamment les établissements privés sous contrat d'association et les établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général – à la mise en œuvre de la réforme engagée par le Gouvernement.

Le dispositif conventionnel proposé permettra de concrétiser la participation des établissements concernés aux missions de service public de l'enseignement supérieur, dans un cadre respectueux de la liberté d'enseignement et du caractère propre de ces établissements.